

Arrêté n°2019 - 0197 du 21 MAI 2019  
portant autorisation de manifestation publique en  
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Association Les Motards du Viaduc reçue par mail en date du 25 avril 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant que les prescriptions imposées permettent de limiter l'impact de la manifestation sur les milieux et les espèces, ainsi que le risque de perturbation de la quiétude des lieux,

ARRETE

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'Association Les Motards du Viaduc, représentée par son président, Monsieur Yves MATHIAUD située au

est autorisée à organiser la manifestation décrite

ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- o Nom de la manifestation : 13<sup>ème</sup> rassemblement motard contre la mucoviscidose
- o Nature : Randonnée de motos (*uniquement sur routes revêtues*)
- o Secteurs concernés : Communes de : Meyrueis, St-Pierre-des-Tripiers, Hures la Parade
- o Date : Le samedi 6 juillet 2019

**Article 2 : prescriptions générales**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation **annexé à l'arrêté** ;

**2-2** le **nombre maximum** de participants est fixé à **300 motos** ;

**2-3** le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).



**2-4** avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s’y appliquent**.  
Il doit **indiquer ce lien** vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l’objet de cet arrêté ;

**2-5** le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l’organisation de la manifestation, afin qu’elles en prennent connaissance et qu’elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l’objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : prescriptions obligatoires spécifiques aux Gorges de la Jonte**

**3-1 aucun klaxon ni aucune autre source sonore** n’est utilisée, afin de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux ;

**3-2 la vitesse de la randonnée** est régulière, tranquille, sans accélération brutale ;

**3-3 aucun arrêt** hormis la pause prévue à l’Aven Armand ;

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n’engage pas l’établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d’utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l’obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l’arrêté est constitutif d’une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l’établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l’établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

page 2/4

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Sous-Préfecture de la Lozère
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
- Dossier SAS n°2019-678



Parc national des Cévennes

page 3/4

